



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 2 février 2017.

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 27 janvier 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que la VRT a émis en février 2016 une interview en français sous-titrée en néerlandais. Il s'agit d'une interview, prise par madame [...][...] dans le studio de la VRT pendant le programme Terzake, avec madame [...], bourgmestre de Molenbeek. Le plaignant précise que madame [...] s'est toujours adressée au bourgmestre en français.

A la demande de la CPCL en ce qui concerne votre point de vue quant à cette plainte, vous répondez ce qui suit (traduction):

« La VRT est une société anonyme de droit public placée sous le contrôle du ministre flamand chargé des médias. Elle est la radiotélévision publique de la Communauté flamande. Sa tâche est principalement déterminée dans le décret sur les médias (décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision) et dans le Contrat de gestion avec la Communauté flamande. La VRT a fixé les principes directeurs de sa politique linguistique dans un chartre linguistique (<http://www.vrt.be/taal/taalcharter-2012>).

Le but social de la VRT consiste à assurer des programmes de radio, de télévision et d'autres types de programmes. Ses activités s'étendent sur différentes régions linguistiques et différents territoires : la région de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ainsi que la région de langue française et de langue germanophone, les Pays-Bas (par une obligation « must carry » dans la législation des médias concernée) ou encore au-delà

La langue de l'autorité flamande est le néerlandais. C'est également la langue que la VRT emploie dans ses programmes destinés au public. Cela peut être du néerlandais parlé (dans de nombreux programmes de radio et de télévision), mais également des sous-titres en néerlandais (p.ex. des films allophones sous-titrés en néerlandais) ou bien le contenu peut encore être précisé d'une autre manière en néerlandais (p.ex. résumé en néerlandais après une réplique allophone d'une personne interviewée dans une interview radio). Une grande partie de l'offre TV dans les programmes d'information est allophone avec des sous-titres en néerlandais (reportages, interviews, extraits des radiotélévisions étrangères ou des agences de presse, etc.).

Françoise [...], bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean, était invitée dans l'émission de Terzake du 2 février 2016 sur CANVAS. Elle était invitée dans le studio pour accorder une interview sur ses attentes concernant le plan d'action du Ministre Jambon pour surmonter la question de la sécurité à Molenbeek. Tant les questions que les réponses étaient sous-titrées dans l'émission en néerlandais.

La tâche principale du service Information de la VRT consiste à réunir et fournir des informations. Il ne relève pas de sa tâche d'interdire à une bourgmestre de parler sa langue maternelle ou de l'obliger à répondre à une question posée en néerlandais.

Le but principal de la VRT reste toujours d'obtenir des informations précises. S'il est mieux d'interviewer la personne dans sa langue maternelle, afin qu'elle puisse comprendre les nuances de la question et qu'elle puisse nuancer ses propres réponses, cela ne fait en fin de compte aucune différence pour le téléspectateur : en tout cas de cause, les sous-titres lui fourniront les informations en néerlandais »

\*  
\* \*

La VRT est une société anonyme de droit public placée sous le contrôle du ministre flamand chargé des médias. En tant que service décentralisé du gouvernement flamand, la VRT tombe sous l'application de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et doit utiliser le néerlandais dans ses avis et communications au public.

Il est toutefois inhérent à l'activité des sociétés de radiodiffusion et de télévision que dans certains cas, elles emploient d'autres langues que le néerlandais (cf. avis SN 34.065 du 13 février 2003).

Partant, la CPCL estime que la VRT n'a pas violé les lois sur l'emploi des langues en matière administrative en émettant l'interview en français, sous-titrée en néerlandais. Sur ce point, elle déclare la plainte recevable, mais non fondée.

Quant à l'emploi des langues de madame Françoise [...], bourgmestre de Molenbeek, la CPCL souligne qu'un bourgmestre d'une commune dans Bruxelles-Capitale est un mandataire public, mais qu'il n'existe aucune disposition légale exigeant que celui-ci comprenne ou parle les deux langues dont l'emploi est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Etant donné que les questions posées par la présentatrice ainsi que les réponses de madame [...] ont été sous-titrées en néerlandais, il n'y a en l'espèce aucune violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'avis est approuvé à la majorité des voix, moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE